

DECISION DG n° DS-2026-20

Délégation de signature à Madame Alexia CASU, Responsable Gestion Maladie/AT

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Règlement Intérieur de l'EPIC Régie des Transports Métropolitains (RTM) ayant valeur de Statuts et les éventuels pouvoirs délégués au Directeur Général par le Conseil d'Administration de la RTM ;
- Le Règlement Intérieur du Personnel de la RTM ;
- La délibération du Conseil d'Administration de la RTM en date du 08/07/2020 désignant Monsieur Hervé BECCARIA en qualité de Directeur Général de la RTM ;
- La fiche de poste de Madame Alexia CASU en qualité de Responsable Gestion Maladie/AT de la RTM ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Alexia CASU, Responsable Gestion Maladie/AT, à l'effet de signer les documents, pris au nom de Régie des Transports Métropolitains (RTM), et nécessaires à la continuité du service public, dans le strict respect des procédures en vigueur et en conformité avec le budget alloué, dans les domaines suivants :

a. Fonctionnement courant de la CGRAT

- Tous documents nécessaires au fonctionnement courant, et tous courriers destinés aux agents, avocats, médecins experts, etc. ;
- Les notifications d'acceptation des dossiers ;
- Les notifications de consolidation, de guérison, les courriers d'attribution de rente ;

- Les courriers de refus de prise en charge des AT ;
- Les convocations aux réunions plénières ;
- Les documents et courriers aux différents organismes (CARSAT, inspection du travail etc.).

b. Commission de recours amiable (CRA)

- Courriers de convocation à la CRA ;
- Les courriers de notification des décisions de la CRA.

c. En matière d'exécution de la dépense et des marchés et accords-cadres de tout montant sur le périmètre de responsabilité concerné :

- Les ordres de service de démarrage des travaux ;
- Tout ordre de service autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances déclarées en cours d'exécution à l'exception de la notification réservée à la signature de la responsable commande publique ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les actes à caractère coercitif pris pour l'exécution des marchés publics, dont notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Les opérations de vérifications quantitative et qualitative, et l'admission ou réception des prestations ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet de fournitures et services ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, dont notamment le décompte général définitif, la certification du service fait et les courriers de rejet de facture ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec l'agent comptable.
- Concernant les procédures < 90 000 € HT : tous les bons de commande ;
- Concernant les procédures ≥ 90 000 € HT hors centrale d'achat UGAP : bons de commandes et engagements de commandes dès lors que le Directeur Général a signé les documents contractuels préalables (marché, convention d'adhésion, etc.).

d. En matière d'exécution de la recette et des marchés et accords-cadres sur le périmètre de responsabilité concerné :

- Concernant les procédures < 90 000 € HT : tous actes, décisions et pièces administratives relatifs aux contrats et conventions de recettes ;

- Concernant les procédures $\geq 90\ 000\ \text{€}$: tous les actes et pièces administratives dès lors que le Directeur Général a signé les documents contractuels préalables (marché, contrat, etc.).

Sont exclues les conventions de mandat pour maîtrise d'ouvrage déléguée et les conventions de partenariat dont la signature est réservée au Directeur Général.

Article 2 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03/06/2026

Hervé BECCARIA

Directeur Général de la RTM